

DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE
COMMUNE DE BLENOD LES PONT-A-MOUSSON
COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 18 mai 2021

Conseillers en exercice	27
-------------------------	----

Le dix-huit mai deux mille vingt et un, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 11 mai 2021, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des Banquets, sous la présidence de Monsieur Bernard BERTELLE, Le Maire.

Etaient présents : Bernard BERTELLE, Raymond VINCENT, Sylviane GARDELLA, Evelyne MASSENET, Christelle HAAKE, Michel MAUCHAUFFEE, Nicolas BARTHELEMY, Julien HEZARD, Nadine GONZALEZ, Claudy JACQUEMIN, Zahra SOURI, Rim KNAF, Martine CLAUDIN, Giuseppe CUCCHIARA, Hervé SCHMIDT, Dominique FAUCHER, Emmanuel GIARDOT, Patrice BOYER, Gaelle DESLOGES, Maria GONCALVES, Florian GOSSO, Davut KARAKUS, Laurence MEYER, Sabine THEIS

Absents excusés qui ont donné procuration : Cédric BOURZEIX représenté.e par Bernard BERTELLE, Sandrine GUARINONI représenté.e par Raymond VINCENT

Excusée : Karine BELIN-MAXANT

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la désignation de Monsieur Raymond VINCENT, Secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance précédente.

Le Conseil Municipal prend acte des décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation de pouvoir.

Monsieur le Maire propose une délibération sur table concernant le CONVENTIONNEMENT POUR L'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT DE L'IMPASSE SAINT EPVRE : approbation à l'unanimité.

Délibération n° 2021/026

**RENOVATION LOGEMENTS DE LA RESIDENCE AMBROISE CROIZAT -
AUTORISATION DE RECOURIR A L'EMPRUNT**

Le Conseil municipal,

Sur proposition de Monsieur l'Adjoint en charge des Finances et de l'Environnement,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-34 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L.123-8.

Considérant que le CCAS doit contracter un emprunt pour la réalisation des travaux ;

Considérant que cette somme dépasse à elle seule l'encours de la dette du CCAS, l'avis du Conseil municipal est obligatoirement sollicité ;

Considérant par ailleurs que l'emprunt sera réalisé sur une durée supérieure à 12 ans, il y a donc lieu de solliciter l'autorisation du Préfet de Meurthe-et-Moselle.

Après en avoir délibéré,

EMET un avis favorable sur les travaux à réaliser sur les 60 logements de la résidence Amboise-Croizat.

EMET un avis favorable au recours à l'emprunt pour financer les travaux de réhabilitation des logements de la résidence d'autonomie du foyer Ambroise-Croizat, suivant les dispositions de l'article L. 2121-34 du Code général des collectivités territoriales et sollicite de Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle l'autorisation de recourir à l'emprunt pour financer ces travaux.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Délibération n° 2021/027

TAXE COMMUNALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE (TCCFE)

Le Conseil municipal,

Sur proposition de Monsieur l'Adjoint en charge des Finances et de l'Environnement,

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le coefficient multiplicateur qui sera appliqué aux tarifs de référence.

Après en avoir délibéré,

FIXE à 8,5 le coefficient multiplicateur de la taxe exigible sur la commune.

Délibération adoptée par 23 voix Pour et 1 voix Contre, Abstention : 2.

Délibération n° 2021/028

DÉCISION MODIFICATIVE N° 1-BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE 2021

Le Conseil municipal,

Sur proposition de Monsieur l'Adjoint en charge des Finances et de l'Environnement,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2311-5, R 2311-11 et R 2311-12 ;

Vu les Budgets primitif et supplémentaire Principal 2021.

Après en avoir délibéré :

DECIDE les modifications des crédits suivants :

Sens	Chapitre	Total Prévu	DM 1	Nouveaux crédits
Section de fonctionnement				
D	011 - Charges à caractère général	1 717 907,00 €		1 717 907,00 €
D	012 - Charges de personnel et frais assimilés	3 304 298,00 €		3 304 298,00 €
D	014 - Atténuations de produits	250 914,00 €		250 914,00 €
D	023 - Virement à la section d'investissement	2 579 384,00 €	- 9 700,00 €	2 569 684,00 €

D	042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	339 100,00 €		339 100,00 €
D	65 - Autres charges de gestion courante	700 172,00 €	9 700,00 €	709 872,00 €
D	66 - Charges financières	219 800,00 €		219 800,00 €
D	67 - Charges exceptionnelles	54 105,00 €		54 105,00 €
		9 165 680,00 €	- €	9 165 680,00 €
R	002 - Résultat de fonctionnement reporté (excédent ou déficit)	2 121 538,67 €		2 121 538,67 €
R	013 - Atténuations de charges	28 800,00 €		28 800,00 €
R	042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	73 293,00 €		73 293,00 €
R	70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	195 225,00 €		195 225,00 €
R	73 - Impôts et taxes	6 508 981,00 €		6 508 981,00 €
R	74 - Dotations, subventions et participations	46 400,00 €		46 400,00 €
R	75 - Autres produits de gestion courante	172 307,00 €		172 307,00 €
R	76 - Produits financiers	19 136,00 €		19 136,00 €
	Total	9 165 680,67 €	- €	9 165 680,67 €
Section d'investissement				
D	001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	523 985,52 €		523 985,52 €
D	040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	73 293,00 €		73 293,00 €
D	16 - Emprunts et dettes assimilées	634 690,00 €		634 690,00 €
D	20 - Immobilisations incorporelles	118 432,00 €		118 432,00 €
D	20173 - ACCESSIBILITE	22 000,00 €		22 000,00 €
D	20201 - TRAVAUX BLENOVISTA	76 400,00 €		76 400,00 €
D	20211 - RENOVATION GYMNASSE DU 8 MAI	1 220 000,00 €		1 220 000,00 €
D	20212 - TRAVAUX VOIRIES	300 000,00 €		300 000,00 €
D	21 - Immobilisations corporelles	248 668,00 €		248 668,00 €
D	23 - Immobilisations en cours	866 821,00 €	- 9 700,00 €	857 121,00 €
D	624 - PARC CHAUFFERIES COMMUNALES	25 000,00 €		25 000,00 €
	Total	4 109 289,52 €	- 9 700,00 €	4 099 589,52 €
R	021 - Virement de la section de fonctionnement	2 579 384,00 €	- 9 700,00 €	2 569 684,00 €
R	040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	339 100,00 €		339 100,00 €
R	10 - Dotations, fonds divers et réserves	883 099,00 €		883 099,00 €
R	13 - Subventions d'investissement	34 879,00 €		34 879,00 €
R	16 - Emprunts et dettes assimilées	270 000,00 €		270 000,00 €
R	27 - Autres immobilisations financières	2 828,00 €		2 828,00 €
	Total	4 109 290,00 €	- 9 700,00 €	4 099 590,00 €

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

ATTRIBUTION DE FOURNITURES SCOLAIRES AUX COLLEGIENS BELLEDONIENS

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de Monsieur l'Adjoint en charge de l'Education et du Scolaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Considérant la nécessité d'aider les familles bellédoniennes à assumer le coût de la rentrée scolaire des enfants dont ils ont la charge ;

Considérant que les Bellédoniens scolarisés dans les collèges extérieurs de la commune bénéficient d'une allocation de rentrée scolaire d'un montant de 50 euros.

Après en avoir délibéré,

DECIDE de reconduire l'attribution de fournitures scolaires pour cette rentrée 2021-2022, en offrant aux Bellédoniens scolarisés au collège Vincent-Van-Gogh de la ville, le matériel pédagogique de base de la 6^{ème} à la 3^{ème}. Cette attribution prendra la forme d'un « colis » qui sera distribué aux familles se présentant sur place aux dates et heures définies auparavant.

DECIDE de limiter l'attribution de ces fournitures aux Bellédoniens scolarisés au collège Vincent-Van-Gogh.

PRECISE que les enfants du personnel de la commune et du Centre communal d'action sociale (CCAS) bénéficieront de cette attribution dans les mêmes conditions que ceux habitant Blénod-lès-Pont-à-Mousson et scolarisés au collège Vincent-Van-Gogh de la ville.

La dépense sera inscrite au chapitre 011 du Budget principal 2021 de la commune.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

CONVENTIONNEMENT PROJET EDUCATIF DE TERRITOIRE ET PLAN MERCREDI

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de Monsieur l'Adjoint en charge du Scolaire et de l'Education,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'éducation, et notamment l'article L.551-1 modifié par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 et l'article D.521-12 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.227-1, R.227-16 et R.227-20 modifié par le décret n°2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant les définitions et les règles applicables aux accueils de loisirs ;

Vu le décret n°2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre.

Considérant l'intérêt de la collectivité à mettre en œuvre des activités périscolaires éducatives et complémentaires à l'école ;

Considérant la nécessité de renouveler les conventionnements PEDT et Plan mercredi.

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents et actes permettant la bonne mise en œuvre de ces conventionnements.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

MODIFICATION DES TARIFS DES ACTIVITES PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES

Le Conseil municipal,

Sur proposition de Madame l'Adjointe en charge de l'Enfance et de la Jeunesse

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du 18 décembre 2020 modifiant les tarifs des activités périscolaires et extrascolaires

Considérant la nécessité de reformuler les dénominations des ayants droits dans la grille tarifaire actuelle des activités périscolaires et extrascolaires du Service Education-Enfance-Jeunesse.

Après en avoir délibéré,

DECIDE de modifier la grille comme suit :

- Pour les activités du Centre de loisirs :

Tarifs avant déduction des aides au temps libre pour les ayant droits.(vacances scolaires uniquement)

Tarifs en Euros	REGIME GENERAL							AUTRES REGIMES
Quotient Familial	0-300	301-600	601-800	801-1000	1001-1250	1251-1600	+1601	
Bellédoniens								
Journée	6.5	7	7.5	8	8.5	9	10	15
Demi Journée	3.25	3.5	3.75	4	4.25	4.5	5	7.5
Extérieurs								
Journée	12	13	14	15	16	17	18	19
Demi Journée	6	6.5	7	7.5	8	8.5	9	9.5

- Pour les activités de l'accueil périscolaire

Tarifs en Euros	REGIME GENERAL							AUTRES REGIMES
Quotient Familial	0-300	301-600	601-800	801-1000	1001-1250	1251-1600	+1601	
Matin	0.5	0.5	1	1	1.5	1.5	2	3
Midi	1	2	3.5	4	4.5	6	7	8
Soir	1.5	1.5	2	2	2.5	2.5	4	5

PRECISE que les personnels communaux domiciliés à l'extérieur bénéficieront du tarif bellédonien.

PRECISE que les familles qui ne fournissent pas l'attestation CAF justifiant des droits à l'Aide aux Temps Libres ne pourront en bénéficier et que les familles ne fournissant pas leur Quotient Familial se verront appliquer le tarif de la tranche maximum.

PRECISE que les tarifs votés lors du Conseil municipal du 2 juin 2020 concernant la tarification de l'activité « Garderie exceptionnelle » s'en trouvent donc aussi modifiés, tout en gardant les mêmes modalités de calcul, à savoir : Les familles cumulant 2 séquences d'accueil périscolaire dans la même journée se verront appliquer le Tarif Demi-Journée Centre de Loisirs tel que défini ci-dessus et que les familles cumulant 3 séquences d'accueil périscolaire sur la même journée se verront appliquer le Tarif Journée Centre de Loisirs.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

SUBVENTION A LA FNACA - EXERCICE 2021

Le Conseil municipal,

Sur proposition de Madame l'Adjointe en charge du Sport, des Associations et Festivités,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29.

Considérant la politique municipale d'aide et de soutien à la vie associative et sportive ;

Considérant la participation régulière du comité de Pont-à-Mousson de la FNACA aux cérémonies organisées par la commune

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 320 euros pour l'année 2021 à la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (FNACA).

La dépense sera inscrite au chapitre 65 du Budget principal 2021 de la commune.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Délibération n° 2021/033

UNITE LOCALISEE D'INTEGRATION SCOLAIRE (ULIS) - PARTICIPATION DES COMMUNES AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT - ANNEE SCOLAIRE 2019/2020

Le Conseil municipal,

Sur proposition de Monsieur l'Adjoint en charge du Scolaire et de l'Education,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L212-8.

Considérant que le coût par élève pour l'année scolaire 2019-2020 s'élève à 778,40€ ;

Considérant qu'à la rentrée 2019-2020, le groupe élémentaire accueillait 11 élèves dont 5 élèves hors commune dans le cadre d'une ULIS.

Considérant que les communes concernées sont : Chenicourt (Syndicat scolaire de la Seille), Saulxures-lès-Nancy, Nomeny et Pont-à-Mousson.

Après en avoir délibéré,

DECIDE de recouvrer auprès des communes concernées la participation aux charges de fonctionnement d'un montant de 778,40 € par élève.

La recette est inscrite au chapitre 70 du Budget principal 2021 de la Commune.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Délibération n° 2021/034

FETE DU LIVRE 2021

Le Conseil municipal,

Sur proposition de Madame l'Adjointe en charge de la Culture et de la Communication,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'avis de la Commission culture et communication du 27 octobre 2020.

Considérant l'intérêt de promouvoir la lecture auprès des enfants et des adolescents et d'en favoriser l'accès au plus grand nombre ;

Considérant l'intérêt suscité par la formule visant à doter la Fête du livre d'une identité propre avec de multiples animations.

Après en avoir délibéré,

DECIDE de passer la valeur du bon à 10,00 € pour l'achat des livres lors de la Fête du livre 2021, bon qui sera octroyé à tous les enfants scolarisés à Blénod-lès-Pont-à-Mousson, en école maternelle et élémentaire, ainsi qu'aux collégiens bellédoniens.

La dépense est inscrite au chapitre 67 du Budget principal 2021 de la commune.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Délibération n° 2021/035

SUBVENTION A L'ASSOCIATION CULTURELLE DU VAL DE LORRAINE 2021

Le Conseil municipal,

Sur proposition de Madame l'Adjointe en charge de la Culture et de la Communication,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2311-7 et L1611-4 ;

Vu la demande de l'Association ACVL/Géo Condé en date du 10 février 2021.

Considérant l'intérêt pour les Bellédoniens de voir se dérouler sur le territoire de leur commune, le Défi GéO Condé en 2021 et au vu de la réussite du dernier festival organisé à Blénod-lès-Pont-à-Mousson en 2019 ;

Considérant que la politique municipale d'aide et de soutien à la vie associative permettra d'encourager le développement artistique et culturel local.

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'attribuer une subvention de fonctionnement d'une hauteur de 5 000 € à l'Association culturelle du Val de Lorraine.

La dépense est inscrite à l'article 65 du Budget principal 2021 de la commune.

Délibération adoptée par 25 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 1.

Délibération n° 2021/036

ACQUISITION DE LA PARCELLE AB 50

Le Conseil municipal,

Sur proposition de Monsieur l'Adjoint en charge de l'Urbanisme et du Patrimoine bâti,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé par la délibération n°2014/138 en date du 17 décembre 2014 ;
Vu les révisions allégées du Plan local d'urbanisme adoptées par le Conseil municipal en date du 23 octobre 2018 ;
Vu l'accord des propriétaires de l'indivision Mangeot, par courrier reçu le 26 avril 2021, pour la vente de la parcelle cadastrée AB 50, sise 12 rue du Pont Mouja, pour un montant de 80 000 €.

Considérant que l'acquisition de cette parcelle permettra la mise en place du projet communal de réaménagement de l'espace Pont Mouja.

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'acquérir, au prix de 80 000 €, la parcelle cadastrée AB 50, sise 12 rue du Pont Mouja, auprès des propriétaires de l'indivision Mangeot.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes correspondant à cette acquisition.

Les dépenses correspondantes seront inscrites à l'opération 20212 « Travaux de voirie » du Budget principal 2021 de la commune.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Délibération n° 2021/037

ACQUISITION DES PARCELLES AB 1406-AB 1408 ET AB 1410

Le Conseil municipal,

Sur proposition de Monsieur l'Adjoint en charge de l'Urbanisme et du Patrimoine bâti,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé par la délibération n°2014/138 en date du 17 décembre 2014 ;

Vu les révisions allégées du Plan local d'urbanisme adoptées par le Conseil municipal en date du 23 octobre 2018 ;

Vu l'accord des propriétaires de l'indivision Mangeot, par courrier reçu le 26 avril 2021, pour la vente des parcelles cadastrées AB 1406, AB 1408 et AB 1410, sises rue de la Carrière, d'une contenance totale d'un are et de 95 centiares, pour un montant de 16 500 €.

Considérant que l'acquisition de ces parcelles permettra la mise en place du projet communal de création d'un trottoir et de places de stationnement rue de la Carrière.

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'acquérir, au prix de 16 500 €, les parcelles cadastrées AB 1406, AB 1408 et AB 1410, d'une surface d'un are et 95 centiares, auprès des propriétaires de l'indivision Mangeot.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes correspondant à cette acquisition.

Les dépenses correspondantes seront inscrites à l'opération 20212 « Travaux de voirie » du Budget principal 2021 de la commune.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Délibération n° 2021/038

ACQUISITION DES PARCELLES AM 373-AP 79-AP 130-D 6-D 256-D 306 ET D 316

Le Conseil municipal,

Sur proposition de Monsieur l'Adjoint en charge de l'Urbanisme et du Patrimoine bâti,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé par la délibération n°2014/138 en date du 17 décembre 2014 ;

Vu les révisions allégées du Plan local d'urbanisme adoptées par le Conseil municipal en date du 23 octobre 2018 ;

Vu l'accord de la propriétaire, Mme. Scherrer Marie-Chantal, par courrier en date du 3 avril 2021, pour la vente des parcelles cadastrées AM 373, AP 79, AP 130, D 6, D 256, D 306 et D 316 pour un montant de 2 000 €.

Considérant que l'acquisition de ces parcelles contribue à la politique d'acquisition de vergers abandonnés mise en place par la municipalité et qui doit permettre leur entretien et leur valorisation.

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'acquérir, au prix de 2 000 €, les parcelles suivantes :

- AM 373 : 927m² - Zone N ;
- AP 79 : 32m² - Zone A ;
- AP 130 : 1037 m² - Zone N ;
- D 6 : 150 m² - Zone N ;
- D 256 : 610m² - Zone N ;
- D 306 : 634m² - Zone N ;
- D 316 : 616m² - Zone N.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes correspondant à cette acquisition.

Les dépenses correspondantes seront inscrites au chapitre 21 « Immobilisations corporelles » du Budget principal 2021 de la commune.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Délibération n° 2021/039

DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA CREATION D'UNE DESSERTE FORESTIERE AU BOIS DE CUIE

Le Conseil municipal,

Sur proposition de Monsieur l'Adjoint en charge des Finances et de l'Environnement,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la prorogation de l'aménagement forestier approuvée par la délibération n°2020/083 du Conseil municipal en date du 27 octobre 2020

Considérant la nécessité de créer cette desserte forestière afin de permettre l'accès à cette partie de la forêt dans le cadre de sa gestion ;

Considérant la nécessité de respecter et préserver l'environnement et de mettre en place toutes les mesures nécessaires dans cette optique.

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet de création d'une desserte forestière dans le bois de Cuite.

SOLLICITE une subvention par le biais du FEADER au titre de l'appel à projets « Soutien à la desserte forestière 2021 »

ADOpte le plan de financement suivant :

	Montant HT	Pourcentage
FEADER-Appel à projets « Soutien à la desserte forestière 2021 »	38 425,80 €	70 %
Autofinancement	16 468,20 €	30 %
Total	54 894,00 €	100 %

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Délibération n° 2021/040

OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE PLU A LA CCBPAM

Le Conseil municipal,

Sur proposition de Monsieur l'Adjoint en charge de l'Urbanisme et du Patrimoine bâti,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR), et notamment son article 136 ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 et notamment son article 7.

Considérant que la communauté de communes existant à la date de publication de la loi n°2014-366, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient au 1er juillet 2021 ;

Considérant que les communes peuvent s'opposer à la mise en œuvre de la disposition de transfert automatique de la compétence urbanisme si, dans les trois mois précédant la date du 1er juillet 2021, au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent.

Après en avoir délibéré,

CONSIDERE qu'il apparaît inopportun de transférer à un échelon intercommunal la compétence « plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale ».

DECIDE en conséquence de s'opposer au transfert de cette compétence à la Communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Délibération n° 2021/041

CESSION D'UNE BALAYEUSE ASPIRATRICE "APPLIED GREEN MACHINE 636 HS" D'OCCASION AU PROFIT DE LA SOCIETE THIRIOT LOCATIONS

Le Conseil municipal,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2017/32 en date du 30 juin 2017 relative à la vente aux enchères des biens réformés et décidant d'approuver les principes de vente de biens réformés aux enchères via un site internet ;

Vu la décision n°56/2017 en date du 28 juillet 2017, autorisant la signature d'un contrat d'abonnement en date du 31 juillet 2017 avec la société SAS BEWIDE par l'intermédiaire de leur site WEBENCHERES, outils de courtage aux enchères ;

Vu la délibération n°2020/026 en date du 23 mai 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire notamment pour décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600,00 euros.

Considérant que la balayeuse aspiratrice APPLIED GREEN MACHINE 636 HS, mise en circulation le 19 février 2008, n'est plus adaptée au bon fonctionnement du service voirie de la commune ;

Considérant la volonté de la commune de céder ce matériel réformé afin de lui donner une seconde vie tout en poursuivant son engagement dans une démarche de préservation de l'environnement ;

Considérant le montant proposé par la société THIRIOT LOCATIONS pour acquérir la balayeuse aspiratrice au prix de 4 630,00 euros ;

Considérant que le montant proposé est supérieur à 4 600,00 euros, conformément à l'article L.2122-22 du CGCT « alinéa 10 », le Conseil municipal doit autoriser la vente de la balayeuse aspiratrice APPLIED GREEN MACHINE 636 HS au prix de 4 630,00 euros TTC au profit de la société THIRIOT LOCATIONS, 31 rue de Dommartin 88270 VILLE SUR ILLON.

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à céder la balayeuse aspiratrice APPLIED GREEN MACHCHINE 636 HS à la société THIRIOT LOCATIONS au prix de 4 630,00 €, candidat le plus offrant au terme de la période de mise en vente.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La recette sera inscrite à l'article 7788 du Budget principal de la commune.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Délibération n° 2021/042

CONVENTION DE FORMATION AVEC LA COMPAGNIE DE FORMATION PIGIER

Le Conseil municipal,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la proposition de convention de formation entre Pigier formation et la collectivité.

Considérant l'arrivée d'une apprentie en alternance pour une formation en vue d'obtenir un diplôme de niveau 6 (licence) en gestion des ressources humaines.

Après en avoir délibéré,

DECIDE de conclure avec la Compagnie de Formation PIGIER, Nancy, une convention prévoyant les conditions dans lesquelles la formation sera dispensée dans le cadre d'un contrat d'apprentissage.

AUTORISE le Maire à signer la convention.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Délibération n° 2021/043

FIXATION DES COUTS DES TRAVAUX EN REGIE

Le Conseil municipal,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Considérant la nécessité de fixer un tarif de facturation des travaux en régie effectués par les services communaux dans le cadre de leurs différentes missions.

Après en avoir délibéré,

FIXE à 28 € de l'heure (main d'œuvre, matériel et outillage compris) le tarif de la facturation des travaux en régie.

PRECISE que ce tarif est indexé au 1^{er} janvier de chaque année, sur l'indice INSEE du coût du travail en vigueur à cette date, soit la base du 4^e trimestre 2020 : 115.

PRECISE que les fournitures de matériaux seront facturées en sus par la commune, à leur valeur d'achat.

Les recettes seront imputées à l'article 704-Travaux du Budget principal de la commune.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Délibération n° 2021/044

ORGANISATION DU PALMARÈS 2021 DES MAISONS FLEURIES ET DES MAISONS DE NOEL

Le Conseil municipal,

Sur proposition de Monsieur l'Adjoint en charge des Finances et de l'Environnement,

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Considérant que les administrés participent à l'animation et à l'embellissement du cadre de vie par le fleurissement et la décoration de leurs habitations.

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'organiser le palmarès des maisons fleuries pour l'année 2021.

DECIDE d'organiser le palmarès des décorations de Noël pour l'année 2021.

CONFIE à Monsieur le Maire le soin de désigner un jury qui sera chargé d'attribuer les prix aux plus belles décorations fleuries et de Noël.

Les dépenses afférentes seront inscrites au chapitre 67 du Budget principal 2021 de la commune.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Délibération n° 2021/045

ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Le Conseil municipal,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique du 7 mai 2021.

Considérant que les collectivités territoriales ont compétence pour fixer les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail de leurs agents en tenant compte de leurs missions spécifiques ;

Considérant que les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales prévues par la réglementation sont respectées ;

Considérant la diversité des missions de service public assumées par la commune, impliquant d'adapter l'organisation du travail aux besoins propres des différents pôles et services ;

Considérant la nécessité de maintenir des horaires variables, tenant compte à la fois du principe de la modulation du temps de travail, en lien avec le principe du badgeage et de l'annualisation du temps de travail ;

Considérant que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, la collectivité a expérimenté l'annualisation du temps de travail au sein du pôle de cohésion sociale ;

Considérant que cette organisation du travail mise en place par la commune est contributive de la qualité de vie au travail des agents et donc de la qualité du service public rendu à la population.

Après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer, dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune de Blénod-lès-Pont-à-Mousson comme il suit :

A - CYCLE HEBDOMADAIRE :

❖ Cycle forfaitaire :

Les directeurs sont soumis au régime forfaitaire du temps de travail sur 228 jours.

Compte tenu de la disponibilité nécessaire pour accomplir leurs fonctions (au moins 38 heures hebdomadaire en moyenne), ils ne sont pas astreints à un temps de travail hebdomadaire et bénéficient forfaitairement d'une base de 16 jours ARTT/an.

❖ Cycle hebdomadaire 38h avec horaires variables :

Plage variable de 8h à 8h45

Plage fixe de 8h45 à 12h

Pause méridienne entre 12h et 13h1/2

Plage fixe de 13h1/2 à 17h

Plage variable de 17h à 19h

Les agents administratifs des services « cabinet », « communication », « comptabilité », « ressources humaines », « technique », « marché public », « informatique », « administratif pôle cohésion sociale », sont soumis à ce cycle de travail et effectuent 38 heures semaine sur 5 jours avec octroi de jours ARTT. Le droit à jours ARTT est acquis dès l'instant où le cycle de travail de l'agent comporte un nombre d'heures supérieur à sa durée hebdomadaire et le nombre de jours ne peut excéder 18 jours par an. Les droits s'acquièrent donc au fur et à mesure des heures effectuées. Les jours ARTT ne peuvent être utilisés par anticipation.

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel des services ci-dessus doit être présent. Pendant, les plages variables, l'agent a la liberté de choisir chaque jour ses heures d'arrivée et de départ

Un dispositif de crédit/débit est instauré afin de permettre le report d'un nombre limité à 6 heures de travail d'un mois sur l'autre.

Les agents sont tenus de se soumettre au « badgeage » via le logiciel de gestion du temps HOROQUARTZ qui effectuera un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

Les agents à temps non complet et à temps partiel relèvent, quant à eux, d'un temps de travail annuel effectif calculé au prorata de celui des agents à temps complet occupant un emploi similaire

❖ Cycle hebdomadaire police municipale 38h avec horaires variables :

Plage variable de 8h à 8h45

Plage fixe de 8h45 à 12h

Pause méridienne flottante entre 12h et 13h1/2

Plage fixe de 13h1/2 à 17h

Plage variable de 17h à 19h

Les policiers municipaux sont soumis à ce cycle de travail et effectue 38 heures semaine sur 5 jours avec octroi de jours ARTT. Le droit à jours ARTT est acquis dès l'instant où le cycle de travail de l'agent comporte un nombre d'heures supérieur à sa durée hebdomadaire et le nombre de jours ne peut excéder 18 jours par an. Les droits s'acquièrent donc au fur et à mesure des heures effectuées. Les jours ARTT ne peuvent être utilisés par anticipation.

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel des services ci-dessus doit être présent. Pendant, les plages variables, l'agent a la liberté de choisir chaque jour ses heures d'arrivée et de départ

Un dispositif de crédit/débit est instauré afin de permettre le report d'un nombre limité à 6 heures de travail d'un mois sur l'autre.

Les agents sont tenus de se soumettre au « badgeage » via le logiciel de gestion du temps HOROQUARTZ qui effectuera un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

Les agents à temps non complet et à temps partiel relèvent, quant à eux, d'un temps de travail annuel effectif calculé au prorata de celui des agents à temps complet occupant un emploi similaire

❖ Cycle hebdomadaire 38 h avec horaires variables et travail le samedi

Du lundi au vendredi

Plage variable de 8h à 8h1/2

Plage fixe de 8h1/2 à 12h

Pause méridienne flottante entre 12h et 13h1/2

Plage fixe de 13h1/2 à 17h

Plage variable de 17h à 19h

Le samedi plage fixe de 8h1/2 à 12h

Ce cycle de travail est soumis aux agents administratifs du pôle des affaires générales et aux agents des autres services administratifs devant intervenir en cas de nécessité. Les agents effectueront 38 h semaine en incluant le samedi avec octroi de jours ARTT. Le droit à jours ARTT est acquis dès l'instant où le cycle de travail de l'agent comporte un nombre d'heures supérieur à sa durée hebdomadaire. Les droits s'acquièrent donc au fur et à mesure des heures effectuées et le nombre de jours ne peut excéder 18 jours par an. Les jours ARTT ne peuvent être utilisés par anticipation.

L'agent qui effectuera le samedi sera absent le lundi matin afin de respecter les 35 heures de repos hebdomadaire (normalement le samedi et dimanche)

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel des services ci-dessus doit être présent. Pendant, les plages variables, l'agent a la liberté de choisir chaque jour ses heures d'arrivée et de départ

Un dispositif de crédit/débit est instauré afin de permettre le report d'un nombre limité à 6 heures de travail d'un mois sur l'autre.

Les agents sont tenus de se soumettre au « badgeage » via le logiciel de gestion du temps HOROQUARTZ qui effectuera un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

Les agents à temps non complet et à temps partiel relèvent, quant à eux, d'un temps de travail annuel effectif calculé au prorata de celui des agents à temps complet occupant un emploi similaire

❖ Cycle hebdomadaire horaires fixes : service technique atelier, voiries, espaces verts et bâtiments

Du lundi au jeudi : 7h-12h et 13h30-16h
Le vendredi : 7h-12h

Les agents techniques intervenant sur les services « atelier », « voiries », « espaces verts » et « bâtiments » sont soumis à ce cycle de travail.

Les agents sont tenus de se soumettre au « badgeage » via le logiciel de gestion du temps HOROQUARTZ qui effectuera un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

Les agents à temps non complet et à temps partiel relèvent, quant à eux, d'un temps de travail annuel effectif calculé au prorata de celui des agents à temps complet occupant un emploi similaire

B - CYCLES ANNUELS

Dans les services scolaire / périscolaire, sports, enfance, jeunesse les agents sont soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec une période dite « scolaire » et une période dite « hors période scolaire ».

❖ **Coordonnateur enfance/jeunesse :**

Cycle hebdomadaire fixe 35h sur 5 jours avec des journées variables du lundi au vendredi

Les agents sont tenus de se soumettre au « badgeage » via le logiciel de gestion du temps HOROQUARTZ qui effectuera un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

Les agents à temps non complet et à temps partiel relèvent, quant à eux, d'un temps de travail annuel effectif calculé au prorata de celui des agents à temps complet occupant un emploi similaire

❖ **Ludothèque :**

Cycle hebdomadaire fixe 35h sur 5 jours avec des journées variables du lundi au vendredi

Les agents sont tenus de se soumettre au « badgeage » via le logiciel de gestion du temps HOROQUARTZ qui effectuera un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

Les agents à temps non complet et à temps partiel relèvent, quant à eux, d'un temps de travail annuel effectif calculé au prorata de celui des agents à temps complet occupant un emploi similaire

❖ **Scolaire**

✓ **ATSEM :**

- 36 semaines scolaires à 36h15 sur 4 jours sur la période dite « scolaire »
- 302h réparties essentiellement hors périodes scolaires dans le respect de la réglementation

Les agents sont tenus de se soumettre au « badgeage » via le logiciel de gestion du temps HOROQUARTZ qui effectuera un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

Les agents à temps non complet et à temps partiel relèvent, quant à eux, d'un temps de travail annuel effectif calculé au prorata de celui des agents à temps complet occupant un emploi similaire

✓ **Périscolaire/extrascolaire : matin, midi, soir (agents à temps complet), vacances**

- 36 semaines scolaires à 1h1/2 sur 4 jours, matin, sur la période dite « scolaire »
- 36 semaines scolaires à 2h sur 4 jours, midi, sur la période dite « scolaire »
- 36 semaines scolaires à 1h1/2 sur 4 jours, soir, sur la période dite « scolaire »
- 36 mercredis à 10 h/jour sur la période dite « scolaire »
- 3 semaines à 48h/semaine sur les petites vacances (1 semaine hiver, 1 semaine printemps, 1 semaine toussaint) sur la période dite « hors temps scolaire »
- 4 semaines à 48h sur juillet ou sur août sur la période dite « hors temps scolaire »
- 191 h réparties essentiellement hors périodes scolaires dans le respect de la réglementation

Les agents sont tenus de se soumettre au « badgeage » via le logiciel de gestion du temps HOROQUARTZ qui effectuera un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

Les agents à temps non complet et à temps partiel relèvent, quant à eux, d'un temps de travail annuel effectif calculé au prorata de celui des agents à temps complet occupant un emploi similaire

❖ Sports

Cycle hebdomadaire fixe 35h sur 5 jours avec des journées variables du lundi au vendredi

Les agents sont tenus de se soumettre au « badgeage » via le logiciel de gestion du temps HOROQUARTZ qui effectuera un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

Les agents à temps non complet et à temps partiel relèvent, quant à eux, d'un temps de travail annuel effectif calculé au prorata de celui des agents à temps complet occupant un emploi similaire.

❖ Culturel

Cycle hebdomadaire variable à 35 h sur 5 jours en période haute et période basse. En période haute, le temps de travail sur une semaine ne pourra dépasser 48 h. Le chef de service et le projectionniste sont concernés par ce cycle de travail.

Les agents sont tenus de se soumettre au « badgeage » via le logiciel de gestion du temps HOROQUARTZ qui effectuera un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

Les agents à temps non complet et à temps partiel relèvent, quant à eux, d'un temps de travail annuel effectif calculé au prorata de celui des agents à temps complet occupant un emploi similaire.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Délibération n° 2021/046

RIFSEEP - EVOLUTION 2021

Le Conseil municipal,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les

rédacteurs territoriaux, les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportive, les animateurs territoriaux ;

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et 26 novembre 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, les adjoints territoriaux d'animation ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime est pris en référence pour les agents de maîtrise et les adjoints techniques territoriaux ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime est pris en référence pour les attachés territoriaux ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la délibération instaurant les gratifications de « fin d'année » et « prime de vacances » en date du 13 février 1986 ;

Vu les délibérations relatives au régime indemnitaire en date des 14/12/2015, 16/12/2016, et 22/12/2017 ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 7 mai 2021.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Titre I – Le RIFSEEP

Il est instauré le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) qui comprend deux parts :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent
- le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Article 1^{er} – Les bénéficiaires :

Les agents titulaires et stagiaires de la commune sont bénéficiaires du RIFSEEP.

Les bénéficiaires du régime indemnitaire sont :

- attachés territoriaux,
- ingénieurs territoriaux,
- conseillers des activités physiques et sportives
- rédacteurs territoriaux,
- animateurs territoriaux
- techniciens territoriaux,
- adjoints administratifs territoriaux,
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,
- éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives,
- adjoints territoriaux d'animation,
- agents de maîtrise,
- adjoints techniques territoriaux

Article 2 – Les groupes d'emplois de la commune

Les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

1°) Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

2°) Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

3°) Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les postes de la commune sont répartis au sein des groupes de fonctions ainsi qu'il suit :

Catégorie	Groupe	Type de poste
A	A2	Directeurs (administratif, technique, sportif, culturel)
B	B1	Acheteur public, Coordonnateur de projet culturel, Coordonnateur éducation enfance jeunesse, Responsable des services techniques, Responsable Espaces verts/voirie, Responsable bâtiments/entretien, Responsable système d'information
	B2	Assistante de direction générale, Assistante de gestion administrative, Coordonnateur d'activités sportives, Coordonnateur carrière et paye, Coordonnateur budgétaire et comptable
	B3	Assistante de direction
C	C1	Chef d'atelier, Entretien et développement des espaces verts, Chargé de communication, Animateur enfance jeunesse, Assistante de gestion administrative RH, Assistant de gestion administrative compta, Responsable ludothèque, ATSEM
C	C1	Chef d'atelier, Entretien et développement des espaces verts, Chargé de communication, Animateur enfance jeunesse, Assistante de gestion administrative RH, Assistant de gestion administrative compta, Responsable ludothèque, ATSEM
	C2	Agent chargé des opérations d'urbanisme, Assistante de gestion administrative, Agent de propreté des espaces publics, Chargé d'accueil et Officier d'Etat Civile, Agent d'entretien des espaces verts, Concierge, Agent d'entretien des locaux, Ouvrier de maintenance des bâtiments, Projectionniste

Article 3 – Les parts et plafonds :

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions définis à l'article 2 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La part variable ne peut excéder 50% du montant global des primes attribuées au titre du RIFSEEP.

- L'IFSE est une indemnité liée au poste occupé par l'agent.

La commune propose une IFSE divisée en trois parts, en respectant les critères ci-dessus :

- Une IFSE liée au poste occupé dénommée « IFSE de base »
- Une IFSE dite « part historique » qui compense l'écart entre la somme de l'IFSE de base et le montant du régime indemnitaire détenu précédemment par l'agent. Cette part sera recalculée à chaque modification de l'IFSE de base et ne pourra évoluer qu'à la baisse.
- Une IFSE liée à l'expérience professionnelle et aux acquis antérieurs de l'agent dénommée « IFSE complémentaire »

Les critères pour la part fixe (IFSE) sont ainsi définis :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité plus ou moins important
- Le niveau d'expertise attendu dans la fiche de poste de l'agent
- Le niveau de technicité attendu dans la fiche de poste de l'agent
- Les sujétions, contraintes particulières liées au poste
- L'expérience professionnelle de l'agent
- Le niveau de qualification requise pour exercer la fonction

Le montant de l'IFSE est réexaminé selon trois conditions :

- en cas de changement de fonction
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion
- tous les ans au vu de l'expérience et des acquis antérieurs de l'agent.

Le réexamen de l'IFSE n'entraîne pas forcément une revalorisation de son montant.

Le montant individuel de l'IFSE sera versé :

- a. Mensuellement pour l'IFSE de base et la part « historique » ;
 - b. En un versement en juin pour l'IFSE complémentaire.
- Le CIA peut être versé aux agents éligibles au RIFSEEP pour tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir

Le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité

Le montant individuel du CIA versé à l'agent est compris entre 0 et 100% du montant maximal du CIA : ce pourcentage est déterminé à l'issue de l'entretien professionnel en fonction de l'évaluation des compétences et de la réalisation des objectifs.

Le CIA se verse annuellement en une seule fois en décembre.

Il est proposé d'adopter les plafonds annuels maximaux du RIFSEEP (IFSE et CIA) pour chaque groupe ainsi qu'il suit :

- Plafonds annuels maximaux IFSE

Catégorie	Groupe	IFSE annuelle minimale	IFSE annuelle maximale	
			Agents non logés	Agents logés
A	A1	2 900 €	32 130 €	17 205 €
	A2	2 500 €	25 500 €	14 320 €
	A3	1 750 €	20 400 €	11 160 €
B	B1	1 750 €	17 480 €	8 030 €
	B2	1 550 €	16 015 €	7 220 €
	B3	1 350 €	14 650 €	6 670 €
C	C1	1 350 €	11 340 €	7 090 €
	C2	1 200 €	10. 800 €	6 750 €

- Plafonds annuels maximaux CIA

Catégorie	Groupe	CIA annuel maximal
A	A1	5 670 €
	A2	4 500 €
	A3	3 600 €
B	B1	2 380 €
	B2	2 185 €
	B3	1 955 €
C	C1	1 260 €
	C2	1 200 €

- Les montants de l'IFSE et du CIA sont proratisés en fonction du temps de travail.
- L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire précisant le montant attribué à chaque agent.

Article 4 – Cumuls possibles :

Les agents bénéficiaires du régime indemnitaire définis aux articles précédents, peuvent cumuler avec celui-ci :

- Les indemnités pour travail de nuit
- Les indemnités pour travail du dimanche et jours fériés
- les indemnités d'astreinte et de permanence
- les heures supplémentaires (IHTS uniquement)
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (13^{ème} mois et prime de vacances)
- les indemnités complémentaires pour élection

- g. l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- h. les dispositifs d'intéressement collectif,
- i. les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA....)
- j. la prime de responsabilité versée au Directeur Général des Services (DGS)
- k. la rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours),
- l. la prime spéciale d'installation,
- m. l'indemnité de changement de résidence,

Titre II – LES AGENTS DANS LES CADRES D'EMPLOIS NON ELIGIBLES AU RIFSEEP

Article 5 – Régime indemnitaire des policiers municipaux :

Les policiers municipaux ne sont pas éligibles aux RIFSEEP.

Afin de pouvoir mettre en place la même forme d'architecture il est proposé de définir une prime comme base pour l'indemnité fixe et une autre prime comme base pour l'indemnité variable. Pour le corps des policiers municipaux la structure serait la suivante :

Corps	Prime fixe	Prime variable
Policiers municipaux	La prime fixe est versée mensuellement comprend une Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction d'un taux individuel fixé par l'autorité territoriale avec un maximum de 20% et une Indemnité d'Administration et de Technicité dont le montant est égal au montant de référence annuel, fixé dans les conditions du décret 2002-61 du 14 janvier 2020, multiplié par un coefficient fixé par l'autorité territoriale qui ne pourra excéder 6	La prime variable est versée annuellement, dans les conditions fixées par le conseil municipal en novembre, correspond au montant de référence annuel de l'Indemnité d'Administration et de Technicité, fixé dans les conditions du décret 2002-61 du 14 janvier 2020, multiplié par un coefficient fixé par l'autorité territoriale qui ne pourra excéder 2

Article 6 – Régime indemnitaire des autres agents

Pour le corps restant des assistants d'enseignement artistique éligible qu'à une seule prime (hors IHTS), la prime de service définie en 2014 serait maintenue dans ses conditions d'origine. Cela permettrait une révision du régime tous les ans. Le versement de la prime sera uniquement mensuel.

Titre III – Dispositions finales

Article 7 – Les agents contractuels

Lorsque l'autorité territoriale décide d'attribuer à un agent contractuel un régime indemnitaire, celui-ci comprend les mêmes indemnités que celles prévues pour les agents titulaires et stagiaires du cadre d'emploi de référence. Le montant annuel de chacune des indemnités ne pourra excéder les plafonds fixés précédemment.

La présente délibération prendra effet au 1^{er} juillet 2021.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

TABLEAU DES EFFECTIFS - CREATION DE POSTE

Le Conseil municipal,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée ;

Vu le protocole des Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations et ses implications sur les différents cadres d'emplois de la Fonction publique Territoriale, et plus particulièrement sur les agents appartenant à la catégorie C.

Considérant la nécessité de remplacer le responsable atelier ayant quitté la commune pour une autre collectivité pour coordonner l'ensemble des activités des services espaces verts, voirie, bâtiments et entretien et d'encadrer les agents de ces services ;

Considérant qu'il y a lieu de créer un poste permanent d'agent de maîtrise, catégorie C, à temps complet, Services techniques.

Après en avoir délibéré,

DECIDE de créer le poste permanent suivant :

Poste permanent n°TEC57 au grade d'agent de maîtrise, catégorie C, à temps complet, Services techniques

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Délibération n° 2021/048

CONVENTIONNEMENT POUR L'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT DE L'IMPASSE SAINT EPVRE

Le Conseil municipal,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la proposition de convention de mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques d'Orange établis sur supports communs avec les réseaux publics aériens de distribution d'électricité ;

Vu la proposition de convention relative au financement des travaux au titre de l'article 8 du contrat de concession avec le Syndicat départemental d'électricité de Meurthe-et-Moselle.

Considérant la volonté municipale d'enfouir les réseaux lors des travaux de voirie menés sur le territoire communal ;

Considérant que la municipalité souhaite réaménager l'impasse Saint-Epvre.

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes des conventions permettant la mise en place de l'enfouissement des réseaux de l'impasse Saint-Epvre.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous actes et documents permettant la bonne mise en œuvre de ces conventions.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

QUESTIONS DIVERSES

Néant

Personne ne demandant à prendre la parole, l'ordre du jour étant épuisé et aucune autre question diverse n'étant soulevée, le Maire lève la séance à 20h43.



Le Maire,

Bernard BERTELLE

